



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-039

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

ARS

- R93-2018-04-10-022 - Arrêté autorisant protocole coopération fragilité sujet âgé (2 pages) Page 3
R93-2018-04-19-008 - CRA PACA (4 pages) Page 6

ARS PACA

- R93-2018-04-01-002 - 2018 04 01 CADUCITE LICENCE PHARMAZUR (2 pages) Page 11
R93-2018-04-25-002 - 2018 04 01 MODIFICATION DE LICENCE PHARMACIE DE L'INTENDANCE (1 page) Page 14
R93-2018-04-10-023 - 2018 04 10 DECISION DE REFUS DE CREATION MR PIC BRUNO (2 pages) Page 16
R93-2018-04-25-003 - 2018 04 25 DECISION DE TRANSFERT PHARMACIE DE ROCHEVILLE (2 pages) Page 19
R93-2018-04-12-013 - 2018 A 012 DEC TEP GIE MOUGINS TEP (4 pages) Page 22
R93-2018-04-13-002 - 2018 A 033 DEC CANCER FONDATION LENVAL (4 pages) Page 27
R93-2018-04-26-002 - Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en PACA" ("GRADeS PACA") (6 pages) Page 32
R93-2018-04-26-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Joëlle Chenet, secrétaire générale, directrice des ressources humaines par intérim (4 pages) Page 39
R93-2018-04-12-014 - Décision modificative N°2018PREL01-003 PREL CHU NICE (5 pages) Page 44

DIRECCTE-PACA

- R93-2018-04-24-017 - 2018-04-27 Arrêté aux parcours emplois compétences CUI (4 pages) Page 50

DRJSCS PACA

- R93-2018-04-25-004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE SESSION DE MAI 2018 (2 pages) Page 55
R93-2018-04-26-003 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE SESSION DE JUIN 2018 (2 pages) Page 58

ARS

R93-2018-04-10-022

Arrêté autorisant protocole coopération fragilité sujet âgé

Arrêté autorisant le protocole de coopération « interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé »

Réf : DPRS-0318-1539-D

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le partenariat mené entre les professionnels de santé exerçant au Groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière (AP-HP), les référents des ARS Ile-de-France et Midi-Pyrénées, la HAS afin de rédiger un protocole de coopération ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2013.0095/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 4 décembre 2013, sur le protocole de coopération « **interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé** » ;

Considérant l'arrêté n° 2014038-0003 du 07 février 2014 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées autorisant le protocole de coopération « **interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé** » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients en prévenant et retardant l'entrée dans la dépendance des patients de plus de 75 ans ;

Considérant que le protocole de coopération « **interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé** » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en dégageant du temps médical pouvant être mis à profit d'autres patients et en améliorant la qualité de vie du patient ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **interventions d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 10 AVR. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-19-008

CRA PACA

Réf : DOMS-0418-2869-D
DOMS/DPH-PDS/AAC N°2018-003

Décision portant composition du Conseil d'orientation stratégique du centre ressources autisme Provence-Alpes-Côte-D'azur (CRA PACA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

Vu la proposition de l'AP-HM fixant le nombre de membres au sein de chaque collège constituant le conseil d'orientation stratégique (COS) du 20 février 2018 ;

Vu les propositions du représentant du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône concernant la désignation des représentants de la petite enfance en date des 8 et 12 mars 2018 ;

Vu les propositions du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte-D'azur concernant la désignation des représentants de l'éducation nationale en date du 06 mars 2018 ;

Vu la désignation par l'AP-HM des membres représentant le personnel du centre de ressources du 22 mars 2018 ;

Vu la désignation par l'AP-HM de son représentant du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures de l'ARS PACA relatif à la création du COS du CRA PACA du 21 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA ;



Décide

Article 1 : La composition du collège n°1 « Représentants des personnes avec TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux » est arrêtée à 8 membres :

- Siège n°1 :
 - o Titulaire : M. Mohammed GUENNOUN, président de l'association Autisme Apprendre Autrement
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°2 :
 - o Titulaire : Mme Edith CARAL, membre de l'association Autisme Solidarité
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°3 :
 - o Titulaire : M. Jean-Marc BONIFAY, Président de l'association Autisme PACA
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°4 :
 - o Titulaire : Mme Marie-Thérèse CORUBLE, présidente de l'association Alliance ASPIES
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°5 :
 - o Titulaire : Mme Brigitte GARNIER, secrétaire de l'association Pélagie
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°6 :
 - o Titulaire : M. Christian DRUI, président de l'association TED Attitude
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°7 :
 - o Titulaire : M. David DORE, usager présentant des troubles du spectre autistique ASPERGER
 - o Suppléant : siège vacant

- Siège n°8 :
 - o Titulaire : Mme Solenne-Idriss Tellier, bénévole à l'association Pilautis 06
 - o Suppléant : siège vacant

Article 2 : La composition du collège n°2 « Représentants de professionnels » est arrêté à 5 membres représentant les domaines suivants :

- **« Le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme »**
 - o Titulaire : Mme Elsa RIUS-LOPEZ, psychologue à l'EREA de Vaucluse du centre hospitalier de MONTFAVET
 - o Suppléant : M. Michel BOUBLIL, responsable de l'unité autisme au sein du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Grasse

- **« La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux »**
 - Titulaire : M. Michel BOLLA, directeur des établissements médico-sociaux du Var de l'UGECAM PACA-Corse
 - Suppléant : Mme Julie HERBAUT, psychologue, référent de parcours des personnes avec TSA à l'association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH)

- **« Le secteur de la petite enfance »**
 - Titulaire : Dr Olivier BERNARD, pédiatre, chef du service PMI au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 - Suppléant : Dr Aurélie RICHARDSON, médecin-coordonnateur au pôle enfant de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

- **« L'éducation nationale »**
 - Titulaire : Mme Anne MALLURET, inspectrice, conseillère technique pour la scolarisation des élèves en situation de handicap pour la région académique PACA
 - Suppléant : M. Frédéric AZAÏS, conseiller technique départemental ASH des Bouches-du-Rhône

- **« La formation des professionnels ou la recherche »**
 - Titulaire : Mme Cécile CHATAGNON, directrice du centre inter-régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) PACA-Corse
 - Suppléant : Dr François SOUMILLE, médecin pédopsychiatre, médecin-directeur d'hôpital de jour pédopsychiatrique, chargé de mission référent autisme de l'association ARI

Article 3 : Sont également désignés

- **Un représentant du personnel du CRA PACA :**
 - Titulaire : Mme Sonia De MARTINO, ingénieur de recherche en linguistique, coordinatrice réseaux au CRA PACA
 - Suppléant : Mme Anne-Marie BARTOLINI-GIRARDOT, psychologue au CRA PACA

- **Un représentant de l'organisme gestionnaire du CRA PACA :**
 - Titulaire : M. Serge BORSA, directeur d'hôpital et directeur référent du pôle de psychiatrie à l'AP-HM
 - Suppléant : en cours de désignation

- **Le directeur du CRA PACA :** Professeur François POINSO, directeur du CRA PACA ou son représentant

Article 4 : Les membres du conseil d'orientation stratégique du CRA PACA sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 19 avril 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-01-002

2018 04 01 CADUCITE LICENCE PHARMAZUR

Réf : DOS-0418-2775-D

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000384 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE NICE (06100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1^{er} alinéa, L.5125-6, 1^{er} alinéa, L.5125-7, 4^{ème} alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1964 accordant la création de la licence n° 06#000384, sise 1 bd Henri Sappia à Nice (06100);

Vu l'enregistrement d'exploitation du pharmacien titulaire, par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 29 juin 2015 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision en date du 23 février 2018 portant caducité de la licence n°06#000384 .

Considérant que dans le courrier du 14 décembre 2017, reçu le 04 janvier 2018 la SELARL PHARMAZUR représentée par Madame Hayatte NOURDDINE, pharmacien titulaire de l'officine et Madame Françoise EL KOUBI, associée, sise 1 bd Henri Sappia à Nice (06100), demande la restitution de la licence 06#000384 avec une fermeture de l'officine en date du 31 mars 2018 ;

Considérant que dans son courriel du 13 mars 2018 adressé par le département juridique de l'auxiliaire pharmaceutique pour la SELARL PHARMAZUR représentée par Madame Hayatte NOURDDINE, pharmacien titulaire de l'officine et Madame Françoise EL KOUBI, associée, sise 1 bd Henri Sappia à Nice (06100), la restitution de la licence 06#000384 avec une fermeture de l'officine est modifiée et prévue en date du **30 avril 2018** ;

DECIDE

Article 1^{er} : La cessation d'activité de l'officine qui est située 1 bd Henri Sappia à Nice (06100), bénéficiant de la licence 06#000384 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 060018934 et sous le n° FINESS entité juridique 060018942, sera réputée définitive à compter du **30 avril 2018**.

Article 2 : La précédente décision en date du 23 février 2018 est abrogée ;

Article 3 : L'arrêté du préfet des Alpes Maritimes du 29 juillet 1964 portant création de la licence de l'officine de pharmacie n°06#000384 est abrogé.

Article 4 : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir du **30 avril 2018**

Article 5 : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 :

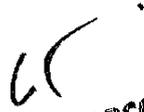
La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Alpes Maritimes
- Monsieur le Maire de Nice,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens des Alpes Maritimes,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes.

Article 8 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 1 AVR. 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-25-002

2018 04 01 MODIFICATION DE LICENCE
PHARMACIE DE L'INTENDANCE

Réf : DOS-0418-2783-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 83#000143 SUITE AU CHANGEMENT DE
NUMEROTATION DE VOIRIE DANS LA COMMUNE DE TOULON (83)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1^{er} alinéa, L.5125-6, 1^{er} alinéa, L.5125-7, 4^{ème} alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1943 accordant la création de la licence n° 83#000143, sise 63, rue Nationale à Toulon (83) ;

Vu l'arrêté n°05/153 du 26 avril 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine « pharmacie de l'intendance » sise 63, rue Jean Jaurès à Toulon (83) pour le compte de Monsieur BOTTO Yves, pharmacien titulaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courriel du 06 avril 2018 accompagné du courrier de la mairie de Toulon en date du 30 mars 2018 indiquant le changement de numéro de voirie concernant l'officine ;

Considérant que l'adresse de la « pharmacie de l'intendance » change de numérotation, anciennement 63 elle porte actuellement le numéro 384 de la rue Jean Jaurès à Toulon (83) ;

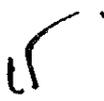
DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Var du 29 mai 1943 portant création de la licence de l'officine de pharmacie n°83#000143 est modifié. La licence 83#000143 se situe désormais au 384 rue Jean Jaurès à Toulon (83).

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le


Claude d'HARCOURT



ARS PACA

R93-2018-04-10-023

2018 04 10 DECISION DE REFUS DE CREATION MR
PIC BRUNO

Réf : DOS-0418-2589-D

DECISION

Portant refus d'une demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de PUGET-SUR-ARGENS (83480).

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du 13 octobre 2017 portant refus de l'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création, au centre commercial Carrefour – RN7- Quartier les salles à Puget-sur-Argens (83480) ;

Vu la quarante deuxième demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 08 janvier 2018, par laquelle Monsieur Bruno PIC confirme sa demande de création d'une officine de pharmacie au centre commercial Carrefour – RN7- Quartier les salles à Puget-sur-Argens (83480) ;

Vu la saisine du Préfet du Var et de du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du Syndicat des pharmaciens du Var et de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 08 janvier 2018 ;

Vu l'avis du 20 février 2018 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

Vu l'avis du 22 mars 2018 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que les avis du Préfet du Var et de Nationale des Pharmaciens de France, n'ayant pas été émis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus,



Considérant que la commune de Puget-sur-Argens n'est pas comprise dans une des zones franches urbaines, zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine, mentionnée dans la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, ni dans une zone de revitalisation rurale définie par l'article 1465 A du code général des impôts ;

Considérant que la commune de Puget-sur-Argens dispose de deux officines de pharmacie desservant, au dernier recensement publié, une population municipale de 7.528 habitants (JO du 31 décembre 2017) ;

Considérant qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, qui permettent de modifier substantiellement la décision du 13 octobre 2017 sus visée, n'est intervenu ;

Considérant ainsi que ce projet, ne remplit pas les conditions prévues à l'article L 5125-11 alinéas 2 et 4, pour autoriser l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création :

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Bruno PIC en date du 08 janvier 2018, en vue d'obtenir l'ouverture d'une officine de pharmacie, par voie de création, au centre commercial Carrefour – RN7- Quartier les salles à Puget-sur-Argens (83480) **est rejetée.**

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif localement compétent.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 10 avril 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-25-003

2018 04 25 DECISION DE TRANSFERT PHARMACIE
DE ROCHEVILLE

Réf : DOS-0418-2599-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000979
A LA SELARL PHARMACIE DE ROCHEVILLE EXPLOITEE
PAR MADAME ET MONSIEUR DUPONT
SUR LA COMMUNE DU CANNET(06110)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1993 accordant la licence n° 839 pour le transfert de l'officine de pharmacie sise : 5 avenue Franklin Roosevelt – 06110 LE CANNET ;

Vu la demande enregistrée le 25 janvier 2018, par la SELARL PHARMACIE DE ROCHEVILLE, représentée par Madame et Monsieur DUPONT, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent du 119 avenue Paul Doumer – 06110 LE CANNET vers le 1 avenue Franklin Roosevelt – 06110 LE CANNET

Vu la saisine en date du 25 janvier 2018 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Alpes-Maritimes

Vu l'avis du 26 février 2018 du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du 22 mars 2018 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que les avis du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Alpes-Maritimes n'ayant pas été émis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10;



Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, sans changement de quartier, au sein du quartier dit « de Rocheville » situé à l'Ouest de la commune en limite de la commune de Cannes, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que les locaux prévus pour le transfert se situent à environ 100 mètres de l'emplacement d'origine,

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier.

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande formée par la SELEURL PHARMACIE DE ROCHEVILLE, représentée par Madame et Monsieur DUPONT, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent du 119 avenue Paul Doumer – 06110 LE CANNET vers le : 1 avenue Franklin Roosevelt – 06110 LE CANNET **est accordée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#000979. Elle est octroyée à l'officine sise : 1 avenue Franklin Roosevelt – 06110 LE CANNET.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

25 AVR. 2018

CT.
Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-12-013

2018 A 012 DEC TEP GIE MOUGINS TEP

DECISION; TEP; GIE MOUGINS TEP; ARNAULT TZANCK

Décision n° 2018 A 012

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
tomographe à émission de positons
(TEP)**

Promoteur:

GIE Mougins Tep

122 avenue du Docteur Maurice Donat
BP 1250
06 254 Mougins Cedex

FINESS EJ : 06 002 166 4

Lieu d'implantation :

**Centre d'imagerie Nucléaire
Hopital Privé Arnault Tzanck
Mougins**

Pôle de médecine Plein ciel

122 avenue du Docteur Maurice Donat
06 250 Mougins Cedex

FINESS ET : 06 078 521 9

Réf : DOS-0418-2727-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du lundi 02 octobre 2017 sur la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un Tomographe à Emission de Positons (TEP) sur les sites disposant déjà de cet appareil ;

VU la décision n° 2017BOQOS10-055 du 11 octobre 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 7 décembre 2017 présentée par le GIE Mougins TEP sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06 254) représenté par son président visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du Centre d'imagerie Nucléaire – Hôpital privé Arnault Tzanck Mougins, sis la même adresse;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les préconisations du SROS-PRS dans son chapitre 4.17 « Imagerie médicale médecine nucléaire », paragraphe 4.17.1.4. « *L'installation de ces TEP s'inscrit dans le cadre des projets territoriaux ou inter territoriaux et non d'établissements seuls..... Ces TEP doivent être installés dans des centres de médecine nucléaire adossés à des établissements ayant une forte activité de cancérologie et notamment de chimiothérapie et de radiothérapie.* » ;

CONSIDERANT que la demande répond à la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un Tomographe à Emission de Positons (TEP), sur les sites des territoires des Alpes Maritimes et des Bouches du Rhône, disposant déjà de cet appareil et dont l'activité est supérieure à 4500 actes, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Mougins TEP sis 122 avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins (06 254) représenté par son président visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émission de positons (TEP), sur le site du Centre d'imagerie Nucléaire – Hôpital privé Arnault Tzanck Mougins, sis la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 avril 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-13-002

2018 A 033 DEC CANCER FONDATION LENVAL

CANCER DE L'ENFANT; LENVAL; CHIRURGIE

Décision n° 2018 A 033

Demande d'autorisation d'une activité de soins de traitement du cancer de l'enfant sous la modalité chirurgie des cancers hors soumis à seuil

Promoteur:

Fondation Lenval

57 Avenue de la Californie
06 200 Nice

N° FINESS EJ : 06 080 017 4

Lieux d'implantation :

Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval

57 Avenue de la Californie
06 200 Nice

N° FINESS ET : 06 078 094 7

Réf : DOS-0418-2755-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du lundi 02 octobre 2017 sur la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à la prise en charge du traitement du cancer chez l'enfant sur le territoire des Alpes Maritimes;

VU la décision n° 2017BOQOS10-055 du 11 octobre 2017 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 27 décembre 2017 de la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie à Nice (06200), représentée par son président en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de l'enfant sous la modalité chirurgie des cancers hors soumis à seuil sur le site des hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval, sis la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (SROS-PRS);

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins (SROS-PRS) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la chirurgie pédiatrique dans les Alpes Maritimes est portée par les hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval et que cet établissement réunit toutes les conditions pour réaliser de la chirurgie carcinologique de l'enfant (autorisations de réanimation et neurochirurgie pédiatriques ainsi que des professionnels formés) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions transversales de qualité de prise en charge des cancers ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux conditions exigées par les critères d'agrément de l'INCA pour la modalité « traitement du cancer de l'enfant».

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie à Nice (06200), représentée par son président en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de l'enfant sous la modalité chirurgie des cancers hors soumis à seuil sur le site des hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval, sis la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 13 avril 2018



Claude A. MARCENAT

ARS PACA

R93-2018-04-26-002

Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en PACA" (*ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ ("GRADeS PACA")* "GRADeS PACA")

Ref : DG-0418-3021-D
DSI n°2018-003

**Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public dénommé « Groupement Régional d'Appui au
Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur »
(« GRADeS PACA »)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et
particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des
groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de
directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier
2017 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012
relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'Instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-
santé ;

Vu l'Instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise
en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-30 du 12 février 2008 portant approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Observatoire régional des urgences PACA » (ORU -
PACA) ;

Vu l'arrêté n° 2012DG/11/102 du 9 novembre 2012 portant renouvellement et modification de la
convention constitutive du groupement d'intérêt public « Observatoire régional des urgences PACA » ;

Vu l'arrêté n° 2014-132001 du 12 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée
du groupement d'intérêt public dénommé « Observatoire régional des urgences de la région PACA » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Observatoire régional des urgences de la région PACA » ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « e-Santé Observatoire régional des urgences de la région PACA » ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (GRADeS PACA) » ;

Vu les résolutions de l'assemblée générale du groupement en date du 3 mars 2017, de mai 2017 et du 6 avril 2018 ;

Vu la demande d'approbation des modifications de cette convention constitutive présentée le 25 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que les demandes de modification présentées sont conformes aux dispositions légales et réglementaires précitées.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant du 24 avril 2018 portant modification de la convention constitutive du « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur » figurant en annexe du présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et à l'Agence régionale de santé.

Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Madame la directrice des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

26 AVR. 2018


Claude d'HARCOURT

**Avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé
« Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-
Alpes-Côte d'Azur » (« GRADeS PACA »)**

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte-d'Azur » (GRADeS PACA), anciennement dénommé « E-Santé ORU-PACA », approuvée par l'arrêté du 26 mars 2018 ;

Vu la résolution de l'Assemblée générale du GIP E-Santé ORU-PACA en date du 3 mars 2017 relative à l'adhésion au GIP E-Santé ORU-PACA du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie, de l'EHPAD FAM Sainte Croix, du CCAS de Menton et du CCAS d'Antibes ;

Vu la résolution de l'Assemblée générale du GIP E-Santé ORU-PACA en date du 3 mars 2017 relative au retrait du GIP E-Santé ORU PACA de l'Institut de la Maladie d'Alzheimer et de l'Institut Sainte-Catherine ;

Vu la résolution de l'Assemblée générale du GIP E-Santé ORU-PACA, consultée par écrit au mois de mai 2017, relative à l'adhésion au GIP E-Santé ORU-PACA du Centre Hospitalier Isle sur Sorgue, de l'URPS Infirmière PACA, de l'URPS Pharmaciens PACA et du SDIS 13 ;

Vu la résolution de l'Assemblée Générale du GIP E-Santé ORU-PACA en date du 3 mars 2017 relative à la mise à jour des dénominations et des adresses du siège de certains membres ;

Vu la résolution de l'Assemblée Générale du GIP GRADeS PACA en date du 6 avril 2018 relative à l'adhésion au GIP GRADeS PACA du CCAS d'Arles, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'Eyragues, de l'Association Formation et Métier, du Foyer de l'Enfance des Alpes Maritimes, de l'association Généralistes et Toxicomanie 06, de l'Institut Régional Sourds Aveugles de Marseille (IRSAM), de l'association Jean Lachenaud, de l'association L'Œuvre du Calvaire, de la Maison de Santé Pluri-Professionnelle CADUCEUS, de l'association Saint-Joseph Séniors, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Biologistes PACA, de l'URPS Chirugiens-Dentistes PACA et de l'URPS Médecins Libéraux PACA ;

Vu la résolution de l'Assemblée Générale du GIP GRADeS PACA en date du 6 avril 2018 relative au retrait du GIP GRADeS PACA du Pôle de Santé du Champsaur Valgaudemar ;

Article 1^{er} :

Les nouveaux membres du groupement sont :

DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIRET	ADRESSE
CCAS d'Antibes	Etablissement public	26060022600070	2 Avenue de la Libération 06602 ANTIBES JUAN LES PINS
CCAS d'Arles	Etablissement public	26130038800202	11 Rue Parmentier 13200 ARLES
CCAS de Menton	Etablissement public	26060041600010	4 Promenade du Maréchal Leclerc 06500 MENTON
CH Isle sur Sorgue	Etablissement public	26840011600011	Place des Frères Brun CS 30008 84808 L'ISLE SUR SORGUE

CHI de la Vésudie	Etablissement public	26060331100010	Boulevard du Docteur René Roques 06450 ROQUEBILLIERE
EHPAD Eyragues	Etablissement public social et médico-social	26130025500013	300 Avenue du 8 Mai 1945 13630 EYRAGUES
EHPAD Fam Sainte Croix	Etablissement public social et médico-social	26060008500039	Quartier Le Sueil 06450 LANTOSQUE
Formation et Métier	Association	77555830700093	368 Boulevard Henri Barnier 13016 MARSEILLE
Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes	Etablissement public	26060329500213	Avenue Emmanuel Pontremoli 06200 NICE
Généralistes et Toxicomanie 06	Association	40261962100038	14 Avenue Reibaud 06600 ANTIBES
Institut Régional Sourds Aveugles de Marseille (IRSAM)	Association	77555989100012	1 Rue Vauvenargues 13007 MARSEILLE
Jean LACHÉNAUD	Association	31121005800062	247 Avenue Jacques Cartier 83000 TOULON
L'Œuvre du Calvaire	Association	78284677800010	72 Rue Chape 13004 MARSEILLE
Maison de Santé Pluri- Professionnelle CADUCEUS	SISA	81954915500011	198 Avenue de Lisbonne 83500 LA SEYNE-SUR-MER
Saint-Joseph Séniors	Association	50109469200081	La Salette Montval 93 Chemin Joseph 13009 MARSEILLE
SDIS 13	Etablissement public	28130002000027	Avenue de Boisbaudran 13326 MARSEILLE Cedex 15
URRS Biologistes PACA	Association	79406305700010	37-39 Boulevard Vincent Delpuech 13006 MARSEILLE
URRS Chirurgiens-Dentistes PACA	Association	53163922700028	37-39 Boulevard Vincent Delpuech 13006 MARSEILLE
URPS Infirmière PACA	Association	75123508600020	1 Montée de Saint-Menet 13011 MARSEILLE
URPS Médecins Libéraux PACA	Association	53369226500010	37-39 Boulevard Vincent Delpuech 13006 MARSEILLE
URPS Pharmaciens PACA	Association	53767012700027	37 Boulevard Vincent Delpuech 13006 MARSEILLE

La « Liste des membres du Groupement » annexée à la convention constitutive sera mise à jour en conséquence.

Article 2 :

Les membres suivants se retirent du groupement :

DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIRET	ADRESSE
Institut de la maladie d'Alzheimer (IMA)	Association	38448574400013	CHU Timone Adultes 6 ^e étage Boulevard Jean Moulin 13385 MARSEILLE Cedex 5
Institut Sainte-Catherine	Association	41329777100029	250 Chemin de Baigne-Pieds 84000 AVIGNON
Pôle de Santé Champsaur Valgaudemar	Association	79838048100019	Mairie Place Waldemars 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR

La « Liste des membres du Groupement » annexée à la convention constitutive sera mise à jour en conséquence.

Article 3 :

La convention constitutive du groupement prend en compte les modifications suivantes :

- La dénomination de l'association « Vivre et Vieillir chez soi » devient « Vivre sa vie chez soi » ;
- La dénomination du GCS e-Santé PACA devient « GCS Imagerie Médicale PACA » ;
- Le siège de l'association Marseille Diabète est transféré au 11 rue Montgrand 13006 MARSEILLE ;
- Le siège de l'association Réseau de Périnatalité PACA CORSE MONACO est transféré au 118 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE ;
- La dénomination du Centre Hospitalier APT (CH Apt) devient « Hôpital d'APT » et son siège est transféré à l'Avenue Philippe de Girard BP 172 – 84405 APT Cedex ;
- Le siège du Centre Hospitalier ORANGE (CH Orange) est transféré à l'Avenue de Lavoisier CS 20184 – 84104 ORANGE Cedex ;
- Le siège du Centre Hospitalier Intercommunal FREJUS SAINT-RAPHAEL (CHI FREJUS SAINT-RAPHAEL) est transféré au 240 Avenue de Saint Lambert BP 110 – 83608 FREJUS Cedex.

La « Liste des membres du Groupement » annexée à la convention constitutive sera mise à jour en conséquence.

A Hyères, le 24 avril 2018

GIP E-SANTE ORU PACA
145 Chemin du Palyvestre
83400 HYERES
Tel : 04 98 08 00 80
Fax : 04 94 57 09 09
Siret : 130 004 864 00026

ARS PACA

R93-2018-04-26-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Joëlle Chenet, secrétaire générale, directrice des ressources humaines par intérim

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Joëlle Chenet, secrétaire générale, directrice des
ressources humaines par intérim*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 portant délégation de signature à Madame Joëlle CHENET, en qualité de secrétaire générale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2018 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle CHENET, secrétaire générale, directrice des ressources humaines par intérim, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Missions Support :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Martine BELLEUDY, responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne et les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 5.000 €.
Madame Cathy BUONSIGNORI, responsable de la « Mission inspection-contrôle-réclamations »	Les lettres de mission d'inspection-contrôle et les lettres de transmission des rapports provisoires, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité.
Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none">- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,- les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 10.000 €. A l'exception, des notes de service, des réponses aux instances nationales et de tous les dossiers dont la directrice aux ressources humaines par intérim déciderait d'apposer, par note de service, son visa préalable.
Madame Astrid LAURENT, responsable du service « Expertise juridique et marchés publics »	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 144 000 € pour les fournitures et services.

Direction des Ressources Humaines :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Emmanuelle CAMOIN, directrice adjointe des Ressources Humaines	Ressources humaines.
Madame Magali VERNA, responsable unité agents Etat	Tous les actes de gestion RH entrant dans le champ de ses attributions à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale ; des réponses aux enquêtes nationales, des notes de service.

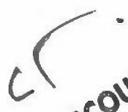
Article 2 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint et Madame Joëlle CHENET, secrétaire générale, directrice des ressources humaines par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-04-12-014

Décision modificative N°2018PREL01-003 PREL CHU
NICE

PRELEVEMENTS; CHU NICE; DECISION MODIFICATIVE

Décision modificative

N°2018PREL01-003

Renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques, sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques, sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.
- prélèvement d'organes (foie-rein) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante

Promoteur :

CHU de Nice
4 avenue reine Victoria
06 003 Nice cedex 1

N° FINESS EJ : 06 078 501 1

Lieux d'implantation :

Hôpital Pasteur
N° FINESS ET : 06 078 500 3
Hôpital Archet :
N° FINESS ET : 06 078 919 5

Réf : DOS-0418-2712-D

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233.6 et R.1242-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;



VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – M. d'HARCOURT (Claude) ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté n°2014073-0001 du 04 avril 2014 signé des directeurs généraux des Agences régionales de santé de Corse, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégional sud- méditerranée 2014-2018 publié le 18 avril 2014 ;

VU la circulaire DGS/SQ4 n°97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du 17 avril 1998 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Nice à exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU les décisions de renouvellement de cette activité accordées par l'ARH les 18 avril 2003 et 18 avril 2008 ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé PACA autorisant le renouvellement quinquennal de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier universitaire de Nice, sites de l'hôpital Archet et Pasteur à Nice à compter du 20 avril 2013;

VU la demande du 18 septembre 2017 présentée par le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sis 4 avenue reine Victoria à Nice en vue d'obtenir le renouvellement de

l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques, de :

- prélèvement d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques, sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques, sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.
- prélèvement d'organes (foie-rein) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante sur les sites de :
 - l'hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la voie romaine à Nice;
 - l'hôpital Archet, sis 151 route de Sainte Antoine de ginestière à Nice ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 02 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que l'activité relative aux prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est actuellement nulle, le renouvellement apparaît sans objet;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions réglementaires de l'article R.1233-7 du Code de Santé Publique ne sont pas remplies pour les prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur personnes vivantes ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques, sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques, sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue reine Victoria à Nice représenté par son directeur général, sur les sites :

- l'hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la voie romaine à Nice;
- l'hôpital Archet, sis 151 route de Sainte Antoine de ginestière à Nice ;

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue reine Victoria à Nice représenté par son directeur général, sur le site de l'hôpital Pasteur, sis 30 avenue de la voie romaine à Nice;

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (foie) sur une personne vivante **est refusée** au Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue reine Victoria à Nice représenté par son directeur général, sur le site de l'hôpital Archet, sis 151 route de Sainte Antoine de ginestière à Nice ;

ARTICLE 2 :

L'autorisation de l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique ou présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée pour cinq ans à compter du **17 avril 2018**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de santé publique, il appartiendra au Centre Hospitalier Universitaire de Nice, de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation, soit le 17 octobre 2022.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 avril 2018



Claude d'HARCOURT

DIRECCTE-PACA

R93-2018-04-24-017

2018-04-27 Arrêté aux parcours emplois compétences CUI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ

Relatif aux parcours emploi compétences (contrat unique d'insertion)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU les articles R 335-12 et suivants du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'arrêté n°2018-02-09-002 du 9 février 2018 relatif au contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand, contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur marchand ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38 et 39 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

ARTICLE 2 : Taux de prise en charge par l'État du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat unique d'insertion pour le secteur non marchand, est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi	Taux de prise en charge global proposé (en % du taux horaire du SMIC brut)	
<ul style="list-style-type: none"> - Emplois des établissements d'enseignement public et assistants de vie scolaire des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, relevant des contingents rectoraux), - Assistants de vie scolaire dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat d'association, - Adjoints de sécurité de la police nationale et de la gendarmerie. 	50%	
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Si la convention prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, ce taux s'applique en priorité (cette majoration étant alors supportée par le conseil départemental en application de l'article R.5134-43 dudit code).</p>	60%	
<p>Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).</p>	55%	<p>Ces taux sont majorés de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi se traduisant par l'un des engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutement en contrat à durée indéterminée ;
<p>Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L.5212-2 du code du travail (TH).</p>	55%	
<p>Employeur recrutant des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (autres).</p>	40%	<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de parcours de formation, en particulier les périodes de professionnalisation ; - mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel.

En cas de concurrence entre deux taux, le taux applicable est le taux le plus favorable à l'employeur.

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R.5134-29 du code du travail.

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sera pas inférieure à 9 mois, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

La durée maximale du contrat de travail, s'il est à durée déterminée, est définie par référence à l'article L.5134-25-1 du code du travail.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans la limite de 20 heures, à l'exception :

- des adjoints de sécurité de la police nationale et de la gendarmerie, pour lesquels cette prise en charge est limitée à 35 heures, durée légale du travail.
- des bénéficiaires du revenu de solidarité active, pour lesquels cette prise en charge est limitée à 26 heures.

ARTICLE 5 : Le contrat initiative-emploi (CIE)

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4, un conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés à l'article L.5134-72, dans la limite d'un plafond de 47%.

Il n'est pas pris en charge d'autre contrat initiative-emploi.

ARTICLE 6 : Dispositions finales :

L'arrêté préfectoral n°2018-02-09-002 du 9 février 2018 relatif au contrat unique d'insertion est abrogé.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 Avril 2018



DRJSCS PACA

R93-2018-04-25-004

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLÔME DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIÈRE SESSION DE MAI 2018**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Certifications
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE Portant nomination des membres du jury
du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
session de mai 2018

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4241-5 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 [...] relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mai 2018 du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

- Monsieur CONCHONAUD, Inspecteur de l'Education nationale ;
- Madame D'AMORE, pharmacien praticien hospitalier ;
- Monsieur DARQUE, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame MARTIN Nathalie, pharmacien praticien hospitalier ;

- Monsieur DEMAISON, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame METIVIER, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame MOVSESIAN, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame COLLOMBON, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame MARTIN Vanessa, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame POUY-BERLEMONT, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame PORTEAUX, centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Monsieur VENTRE, préparateur en pharmacie hospitalière, chargé d'enseignement.

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 25 avril 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale,
Pour le directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2018-04-26-003

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC
OPÉRATOIRE SESSION DE JUIN 2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
session de juin 2018**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-4, L. 4151-5, L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4311-12 ;
- VU le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;
- VU le décret 93-4-345 du 15 mars 1993 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales du 12 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2018 du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est composé comme suit :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Professeur GALINIER conseiller scientifique d'une école d'une autre région, ou son représentant, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignant dans une école d'une autre région ;

- Monsieur Alain CARTIGNY, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Montpellier, Région Occitanie) ;
- Monsieur le Docteur FOURMARIER, médecin spécialiste qualifié en chirurgie ;
- Monsieur Jean-Marc MAS, représentant le collège des infirmiers de bloc opératoire.

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe,



Martine MILESI